



**AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2023-018

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2023

# Sommaire

## **01\_DDPP\_Direction départementale de la protection des populations de l'Ain**

/

01-2023-01-12-00004 - Arrêté n° DDPP01-23-016 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens) (4 pages)

Page 3

## **01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain /**

01-2023-01-24-00004 - A R R Ê T É portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 2 et 3) dans le département de l'Ain pour l'année 2023 (4 pages)

Page 8

01\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection des populations de l'Ain

01-2023-01-12-00004

Arrêté n° DDPP01-23-016

portant dérogation aux dispositions de l'article  
L.411-1 du code de l'environnement pour :  
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place  
d'espèces animales protégées (amphibiens)

**Arrêté n° DDPP01-23-016**  
**rogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :**  
**capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens)**

**Bénéficiaire : Fondation Pierre VÉROTS**

**La Préfète de l'Ain,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de la Préfète de l'Ain, Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, Préfète de l'Ain ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Rabah BELLAHSENE, directeur départemental de la protection des populations de l'Ain ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant subdélégation de signature à Madame Marie-Laure CHEVALIER, cheffe du service santé et protection animales de la direction départementale de la protection des populations de l'Ain ;

**VU** les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 14 novembre 2022 et complétée le 22 novembre 2022 par la fondation Pierre Vérots ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 13 décembre 2022 au pétitionnaire, et la réponse du même jour ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

**SUR** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de la réalisation d'inventaires et de suivis d'espèces animales protégées, la fondation Pierre Vérots dont le siège social est situé à SAINT JEAN DE THURIGNEUX (01 390 – 261 chemin de Praillebard) est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

#### CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :

Espèces ou groupes d'espèces visés

**AMPHIBIENS**

Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude,  
à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

### ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de l'Ain, notamment les communes de Monthieux et Civrieux.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- mise en application du protocole POPAmphibiens spécifique « Triton »<sup>1</sup>, développé par la Société Herpétologique de France ;
- échantillonnage de 12 mares sur 3 sessions de passage (début avril, fin avril/début mai et fin mai) ;
- le soir, mise en place de 2 nasses (de type « vairons ») par mare, équipées de flotteurs, puis relevées le lendemain matin (la durée de capture des individus dans les nasses n'excède pas 12 heures) ;
- relâchés des individus immédiatement après détermination, à proximité immédiate du lieu de capture ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée, à l'exception de ceux prélevés dans les matériels de capture, replacés dans le milieu naturel ;
- les nasses sont vérifiées, avant chaque pêche, afin qu'elles ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte.

La pression d'inventaire maximale est évaluée annuellement à 3 jours de terrain, avec l'intervention possible de 2 personnes procédant simultanément aux opérations.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les

<sup>1</sup> [http://lashf.org/wp-content/uploads/2022/10/POP\\_Protocole\\_POPAmphibien\\_Specifique\\_Triton\\_2022.pdf](http://lashf.org/wp-content/uploads/2022/10/POP_Protocole_POPAmphibien_Specifique_Triton_2022.pdf)

prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain<sup>2</sup>, sont scrupuleusement respectées.

### **ARTICLE 3 : Personnes habilitées**

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Timothée Beroud, régisseur de la fondation Pierre Vérots, titulaire d'un master 2 « expertise de la biodiversité et bioévaluation de l'environnement » ;
- Jean-Philippe Rabatel, technicien au sein de la fondation Pierre Vérots, titulaire d'un brevet de technicien supérieur agricole « gestion de la faune sauvage ».

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2026.

### **ARTICLE 5 : Mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport comprend :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

### **ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

### **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

### **ARTICLE 8 : Exécution**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et

<sup>2</sup> *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Pour la Préfète et par subdélégation,  
la cheffe du service  
santé et protection animales

Marie-Laure CHEVALIER

01\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Ain

01-2023-01-24-00004

A R R Ê T É

portant délimitation des zones d'éligibilité aux  
mesures de protection des troupeaux contre  
la prédation (cercles 2 et 3) dans le département  
de l'Ain pour l'année 2023

Service Protection et Gestion de l'Environnement

**A R R Ê T É**

**portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 2 et 3) dans le département de l'Ain pour l'année 2023**

**La préfète de l'Ain,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D.114-11 et suivants ;

Vu le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 2 et 3) dans le département de l'Ain pour l'année 2022 du 19 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable du préfet coordonnateur du Plan National d'Actions (PNA) sur le loup et les activités d'élevage en date du 10 janvier 2023 ;

Considérant les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus* et les indices de présence relevés par les membres du réseau d'observation des années 2021 et 2022 ;

Considérant la localisation des constats de dommages sur les troupeaux domestiques au titre du « loup non exclu » en 2021 et 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 susvisé, pour la détermination des zones de pâturage du troupeau dans lesquelles les dépenses sont éligibles à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de

l'ours dans le département de l'Ain, la liste des communes constituant respectivement les cercles 2 et 3, à compter de la date de signature du présent arrêté, est la suivante :

- le **cercle 2** correspond aux zones où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup pendant l'année en cours.

Il est constitué des communes limitrophes des communes où au moins un acte de prédation sur le cheptel domestique ayant donné lieu à indemnisation a été constaté en 2022.

Il comprend les communes suivantes :

ARANC	GROISSIAT
ARMIX	HAUT-VALROMEY
ARVIERE-EN-VALROMEY	HAUTECOURT-ROMANECHE
BEARD-GEOVREISSIAT	INJOUX-GENISSIAT
BILLIAT	IZENAVE
BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT	IZERNORE
BOLOZON	LA BURBANCHE
BOYEUX-SAINT-JEROME	LABALME
BRENOD	LANTENAY
BRION	LE POIZAT-LALLEYRIAT
CEIGNES	LES NEYROLLES
CERDON	LEYSSARD
CHALEY	MAILLAT
CHALLES-LA-MONTAGNE	MARTIGNAT
CHAMPAGNE-EN-VALROMEY	MATAFELON-GRANGES
CHAMPDOR-CORCELLES	MONTREAL-LA-CLUSE
CHANAY	NANTUA
CHEVILLARD	NIVIGNE ET SURAN
CIZE	NIVOLLET-MONTGRIFFON
CONDAMINE	NURIEUX-VOLOGNAT
CORBONOD	ONCIEU
CORLIER	OUTRIAZ
CORVEISSIAT	PEYRIAT
DIVONNE-LES-BAINS	PLATEAU D'HAUTEVILLE
DROM	PORT
EVOSGES	PREMILLIEU
GEOVREISSET	RAMASSE
GRAND-CORENT	RUFFIEU

SAINT-ALBAN	TENAY
SAINT-MARTIN-DU-FRENE	VALROMEY-SUR-SERAN
SAMOGNAT	VALSERHONE
SERRIERES-SUR-AIN	VIEU-D'IZENAVE
SIMANDRE-SUR-SURAN	VILLEREVERSURE
SONTHONNAX-LA-MONTAGNE	VILLES
SURJOUX-LHOPITAL	VIRIEU-LE-GRAND

- le **cercle 3** correspond aux zones d'expansion géographique du loup où des actions de prévention sont encouragées du fait de la survenue possible de la prédation par le loup à moyen terme.

Il est constitué de toutes les communes du département de l'Ain non incluses dans le zonage du cercle 2 identifié ci-dessus.

La cartographie des communes classées respectivement en cercle 2 et en cercle 3 figure en annexe du présent arrêté.

### **Article 2**

Le directeur départemental des territoires de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ain.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 24 janvier 2023

La préfète,

Signé : Cécile BIGOT-DEKEYZER

# Arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 2 et 3) dans le département de l'Ain pour l'année 2023

